



Commune d'Andeville

CROIX DE GUERRE 1939-1945

CONCESSION DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIÈRE MUNICIPALE DE VÉHICULES AUTOMOBILES D'ANDEVILLE

Procédure simplifiée en vertu de l'article L1411-12 du CGCT
Valant cahier des charges et acte d'engagement

2019/2023
CSP/01 2018

Table des matières

Article 1. Objet de la convention	3
Article 2. Caractéristiques de la concession	3
Article 3. Missions du concessionnaire.	3
Article 4. Durée et résiliation	4
Article 5. Respect de la réglementation applicable	4
Article 6. Véhicules concernés	4
Article 7. Véhicules non retirés par leurs propriétaires	5
Article 8. Tenue du tableau de bord	5
Article 9. Rapport d'activité	6
Article 10. Responsabilité du concessionnaire	6
Article 11. Assurances	6
Article 12. Litiges	6

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le concessionnaire assurera, pour le compte de la commune d'Andeville, l'exploitation de la fourrière de véhicules automobiles d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes, sur le territoire de la commune, c'est-à-dire l'enlèvement, le gardiennage et la restitution des véhicules.

Article 2. Caractéristiques de la concession

Le concessionnaire exploite le service à ses risques et périls et avec ses propres moyens.

Il perçoit directement auprès des contrevenants les tarifs prévus à l'article 6 afin de rémunérer son activité ; toutefois, dans l'hypothèse où le contrevenant s'avère inconnu, introuvable ou insolvable, le concessionnaire perçoit une indemnisation dans les conditions fixées à l'article 7.

La commune d'Andeville conserve le contrôle du service et obtient du concessionnaire tous les renseignements nécessaires au fonctionnement du service concédé. Elle s'engage à donner l'exclusivité du service au concessionnaire et à ne pas faire appel à un autre prestataire.

Le concessionnaire doit être titulaire de l'agrément préfectoral conformément à l'article R325-24 du Code de la route. Cet agrément est personnel et non cessible. Il doit être en mesure de prouver à tout moment qu'il est toujours titulaire de cet agrément, sur simple demande de la commune d'Andeville.

Article 3. Missions du concessionnaire.

Le concessionnaire s'engage à assurer le bon fonctionnement et la continuité du service qui lui est confié. Il assure, à ce titre, les missions suivantes :

1. Sur réquisition des autorités de police municipale, enlèvement des véhicules dans les situations suivantes :
 - a. Entrave à la circulation ;
 - b. Stationnement gênant, très gênant, abusif ou dangereux ;
 - c. Véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.
2. Gardiennage 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 des véhicules remisés sur le site de la fourrière. Le gardiennage de la fourrière et des véhicules entreposés est de la seule responsabilité du concessionnaire.
3. Restitution des véhicules dans les conditions ci-après :
 - Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30
 - Le samedi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 17 h 00

Le règlement intérieur et les tarifs appliqués doivent être affichés de manière visible pour la bonne information des usagers à l'entrée des locaux et à la caisse. Ils doivent également être systématiquement présents dans le véhicule du fourrieriste, pour être présentés aux personnes devant régler les frais d'opérations préalables.

4. Remise au service chargé des Domaines ou mise à la destruction après expertise des véhicules non retirés par leurs propriétaires dans les délais réglementaires.

Article 4. Durée et résiliation

La présente concession prend effet pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2019, ou à compter de sa date de notification du contrat si elle est postérieure.

Le concessionnaire peut refuser la reconduction à l'issue de chacune des périodes, il doit alors transmettre sa décision par courrier recommandé avec accusé de réception au minimum six (6) mois avant la date anniversaire.

La commune d'Andeville peut également refuser cette reconduction, selon les mêmes modalités.

La commune d'Andeville peut mettre fin à la concession avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général, en l'absence de faute du Concessionnaire. Sa décision ne peut prendre effet qu'après un délai de trois (3) mois à compter de la notification, dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune d'Andeville peut également mettre un terme à la concession, sans préavis, en cas de perte de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière par le concessionnaire.

Article 5. Respect de la réglementation applicable

Le concessionnaire doit exploiter le service en professionnel compétent en conformité avec les dispositions du Code de la route, notamment les articles L325-1 — L325-13, ainsi que les articles R325-1 à R325-52.

Il doit se conformer strictement à toute modification de la législation et de la réglementation concernant l'enlèvement des véhicules sur la voie publique et leur mise en fourrière.

Article 6. Véhicules concernés

— Véhicules en infraction aux règles de stationnement

Le concessionnaire s'engage à enlever les véhicules en infraction aux règles du stationnement, désignés par les autorités de police municipale, sur la voie publique de la commune d'Andeville.

L'enlèvement et la mise en fourrière, en journée de 5 heures à 19 heures, doivent être effectués au plus tard **30 minutes** après l'appel de la police municipale au concessionnaire.

Un état sommaire du véhicule doit être dressé au moyen d'une fiche descriptive avant que la mise en fourrière ne reçoive un commencement d'exécution.

— Épaves et véhicules abandonnés

Sur réquisition des autorités de police municipale, le concessionnaire s'engage à enlever et à faire procéder à la destruction des épaves et des véhicules abandonnés dans les 7 jours.

Dans le cas de l'enlèvement des véhicules pour lesquels les propriétaires auront fait une déclaration écrite d'abandon de véhicule, le concessionnaire s'engage à enlever et à faire procéder à la destruction des véhicules dans un délai de 4 jours maximum, à compter de la réception par le concessionnaire.

Les tarifs appliqués, en accord avec l'arrêté du 10 août 2017 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles sont les suivants :

Catégorie de véhicules (≤3.5 t)	Immobilisation matérielle	Opérations préalables	Enlèvement	Garde journalière	Expertise
Voiture particulière	7,60 €	15,20 €	117,50 €	6,23 €	61,00 €

Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer en fonction de la publication de nouveaux textes réglementaires. Le concessionnaire est tenu d'informer la commune d'Andeville avant toute modification de ses tarifs.

Article 7. Véhicules non retirés par leurs propriétaires

La Police municipale se charge de rechercher le propriétaire du véhicule et de lui envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de la mise en fourrière.

Dans le cas où le propriétaire ne se manifeste pas après réception de cette lettre recommandée dans les délais et conditions prévus au Code de la route (cf. article L325-7), il appartient au concessionnaire de faire estimer par un expert désigné par le Préfet la valeur marchande du véhicule.

Si la valeur marchande du véhicule est inférieure au montant fixé par l'arrêté interministériel en vigueur (765 € à la date de signature de la convention), le concessionnaire fait procéder à sa destruction après un délai de 10 (DIX) jours à compter de la notification de mise en fourrière à son propriétaire.

Si le propriétaire est inconnu, introuvable ou insolvable, la commune d'Andeville verse au concessionnaire les frais correspondants à la durée de garde du véhicule, ainsi que les frais d'enlèvement et d'expertise selon les tarifs en vigueur.

- Est considéré comme « *inconnu* », tout propriétaire dont l'identification n'a pu être faite après consultation du Système d'immatriculation des Véhicules (SIV).
- Est considéré comme « *introuvable* », tout propriétaire dont l'adresse figurant au Système d'immatriculation des Véhicules (SIV) est erronée ou qui ne donne pas suite aux courriers qui lui sont adressés.
- Est considéré comme « *insolvable* » tout propriétaire qui n'acquitte pas les frais de fourrière parce qu'il n'a pas ou dit ne pas en avoir les moyens.

Le propriétaire du véhicule est déclaré « *introuvable* » ou « *insolvable* » à partir de l'envoi de deux courriers recommandés avec accusé de réception restés sans réponse et sans action de sa part (un premier courrier avant destruction du véhicule, un deuxième courrier après destruction), lorsque les recommandés sont bien réceptionnés. Dans le cas d'un premier courrier recommandé revenant avec la mention « *N'habite pas à l'adresse indiquée* », l'envoi d'un deuxième courrier n'est pas nécessaire.

La commune d'Andeville émet ensuite un titre de recettes auprès des propriétaires identifiés, afin de se faire rembourser les frais payés à la fourrière.

Si la valeur marchande du véhicule est supérieure au montant fixé par l'arrêté interministériel en vigueur (765 € à la date de signature de la convention), la Police municipale doit contacter le service chargé des Domaines pour sa mise en vente au moins 30 (TRENTE) jours après la notification de mise en fourrière à son propriétaire.

Le concessionnaire récupère auprès du service chargé des Domaines, dans la limite des fonds disponibles obtenus, les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise. Si le produit de la vente du véhicule ne couvre pas ses frais, le concessionnaire doit se contenter du produit de la vente et doit se retourner auprès du propriétaire du véhicule ou ses ayants droit restant débiteurs de la différence. Quelle que soit l'issue de ce recours, le concessionnaire ne peut demander aucune indemnité à la commune d'Andeville.

Si le produit dépasse les frais d'enlèvement et d'expertise, le surplus reste acquis à l'État.

Article 8. Tenue du tableau de bord

Conformément à l'article R325-25 du Code de la route, le concessionnaire enregistre, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et

définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière, les décisions de remise au service des Domaines ou à une entreprise de destruction.

Article 9. Rapport d'activité

Le concessionnaire doit produire chaque année, sur support papier (ou au format PDF), avant le 1^{er} juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public (article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 10. Responsabilité du concessionnaire

Durant toute la durée de la présente convention, le concessionnaire doit assumer seul, tant envers la commune d'Andeville qu'envers les contrevenants et les tiers, la responsabilité de tous accidents, dommages et litiges résultant de l'exploitation du service. La responsabilité de la commune d'Andeville ne pourra donc pas être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du service.

Article 11. Assurances

Le concessionnaire doit conclure les polices d'assurances couvrant les différents risques correspondant aux risques normaux de ce type d'exploitation, en particulier le vol, l'incendie et les détériorations de toutes sortes. Les contrats d'assurance devront être communiqués à la commune d'Andeville sur simple demande sa part. Le concessionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment du règlement effectif des primes d'assurances à la moindre réquisition de la commune d'Andeville.

Article 12. Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à tenter de trouver une solution amiable.

Le cas échéant, le tribunal administratif d'Amiens sera seul compétent pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux de 6 pages chacun

Fait à Andeville, le 04.12.2018

(Mention manuscrite « Lu et approuvé »),

lu et approuvé

Le concessionnaire,

(Cachet et signature)



DEPANNAGE JORY & FILS

Lieu dit: LA GARENNE
60110 ESCHES

Tél.: 03.44.22.06.06

TVA N°: FR 28 824 436 729

SIRET: 824 436 729 00019

SAS au capital de 10 000€

(Mention manuscrite « Lu et approuvé »),

lu et approuvé

Pour la commune d'Andeville

Le Maire, Jean-Charles MOREL

